

---

*Convention pour l'application d'une subvention à l'achat de  
broyeur à végétaux domestique*

---

*Vu la délibération n°2021/02/24-22 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.*

**Entre :**

**La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez**

**Adresse :** 2, rue Blaise Pascal 83310 COGOLIN

**Représentée par :** Vincent MORISSE, en sa qualité de Président

**Et :**

**Mr/Mme :**

**Domicilié(e) :**

**Code Postal :**

**Commune :**

**Téléphone :**

**Mail :**

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

**Préambule :**

*Dans le cadre de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte publiée le 17 août 2015 et de la Directive Européenne 2018/851 du 30 mai 2018 prévoyant la généralisation du tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez projette d'accompagner tous les acteurs de son territoire, par le biais notamment de la promotion du compostage ou encore du broyage des végétaux.*

*Ces dernières années, la collectivité a remarqué une augmentation considérable des dépôts de végétaux en déchèteries et à l'Ecopôle du Maravéou, en conséquence de l'interdiction du brûlage accompagné d'un climat doux et favorable à la croissance des plantes. Afin de stabiliser cette dynamique, la Communauté de communes souhaite accompagner les communes et les habitants du territoire afin de développer la gestion intégrée de leurs végétaux.*

*Ainsi, la collectivité propose une aide à l'achat de broyeur à végétaux sous la forme d'une subvention de 25 % sur le prix d'achat TTC du matériel dans la limite de 400 € par broyeur. Cette offre s'adresse uniquement aux particuliers domiciliés sur le Golfe de Saint-Tropez. Le matériel (neuf ou d'occasion) doit impérativement être acheté auprès d'un vendeur professionnel, aucune vente entre particuliers ne sera acceptée.*

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention : Attribution d'une subvention à l'achat de broyeur à destination des particuliers**

L'objectif premier de l'opération est la réduction à la source des déchets verts par une valorisation in situ grâce à l'application d'une aide à l'achat d'un broyeur à végétaux à usage personnel, pour les habitants du Golfe de Saint-Tropez.

A cette fin, la présente convention a pour objet :

- de cadrer les modalités de l'aide à l'achat de broyeurs aux habitants ;
- de cadrer les modalités d'utilisation des produits de broyage.

### **Article 2 : Modèle de broyeurs à végétaux**

La présente subvention concerne l'achat de broyeurs électriques ou thermiques homologués. Son attribution est encadrée par une puissance minimale afin de réduire les risques d'achat de matériel au débit insuffisant, pouvant de ce fait, vous décourager dans votre démarche.

Les valeurs de puissance limites sont les suivantes :

- Broyeurs électriques : minimum 2,5 KiloWatt (kW)
- Broyeurs thermiques : minimum 3 Chevaux (CV)

Le matériel sélectionné doit répondre aux besoins de broyage de l'acheteur, en quantité de végétaux mais également sur le temps qu'il souhaite y consacrer. Avant tout achat, il est donc fortement recommandé de se renseigner auprès d'un professionnel de la motoculture et du jardinage afin qu'il vous conseille sur les modèles qui vous correspondent.

### **Article 3 : Modalités d'attribution de l'aide à l'achat**

#### **1. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez**

La Communauté de communes s'engage notamment à :

- Verser une subvention de 25% du prix d'achat TTC du broyeur à végétaux dans la limite de 400 € maximum auprès du bénéficiaire, en lien avec la délibération n°2021/02/24-22 du conseil communautaire et après vérification du respect des obligations du bénéficiaire citées ci-dessous. Cette aide est attribuée dans la limite du budget encore disponible alloué à l'opération.
- Communiquer sur les pratiques vertueuses autour de la valorisation des résidus de broyage, telles que le paillage ou encore le compostage des végétaux via notamment des formations spécifiques en lien avec le Programme LIFE16 IPE/FR/000005 - Smart Waste.

#### **2. Le bénéficiaire**

Cette opération s'adresse exclusivement aux particuliers. Les professionnels, les syndicats de copropriétés, les associations sont donc exclues du présent dispositif.

Le bénéficiaire reconnaît être majeur, domicilié sur le territoire de l'une des communes membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et s'engage à :

- Retourner le dossier de demande d'aide à l'achat avec l'intégralité des pièces demandées ci-dessous :
  - La présente convention en 2 exemplaires signés accompagnées de la mention « lu et approuvé » ;
  - L'engagement sur l'honneur signé (en annexe du présent document) ;
  - Le formulaire de demande de subvention ;
  - Une copie d'un justificatif de domicile (dernier avis d'imposition, facture d'eau ou d'électricité ...) ;

- Une copie de la facture d'achat du broyeur en son nom propre et qui doit être postérieure à la date de mise en place de l'opération ;
- La référence technique et la puissance de la machine ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire.
- Contacter la collectivité avant d'effectuer son achat afin de vérifier l'état du budget restant alloué à l'action.

#### **Article 4 : Modalités d'utilisation des produits du broyage**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel pour valoriser les végétaux sur ou à proximité immédiate de leur lieu de production (valorisation in-situ), en produisant du broyat qu'il utilisera comme suit :

- Paillage des plantes ;
- Utilisation dans un composteur individuel.

En cas de besoin, il pourra s'inscrire à l'une des sessions de formation proposées sur le sujet par la collectivité afin de parfaire ses connaissances.

***En aucun cas, les résidus de broyage ne devront être déversés à l'Ecopôle du Maravéou ou en déchèterie.***

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature pour une durée de 3 ans.

#### **Article 6 : Restitution de la subvention**

Le bénéficiaire de la présente aide à l'achat de broyeur à végétaux s'engage sur une durée de 3 ans. Durant cet intervalle, il n'est pas autorisé à revendre le matériel concerné. Dans le cas contraire, la subvention versée à cet usage devra être restituée à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

#### **Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention**

En cas de détournement constaté de la présente subvention, notamment par l'achat/revente, le bénéficiaire est susceptible d'être poursuivi pour « abus de confiance ». Les sanctions encourues sont celles prévues à l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende »).

#### **Article 8 : Responsabilité**

Le broyeur acquis via la présente subvention est de la responsabilité du bénéficiaire. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ne pourra être poursuivie en cas d'accident lors du transport ou de l'utilisation du matériel.

Fait en 2 exemplaires à ....., le .....

**Pour la Communauté de communes du**

**Golfe de Saint-Tropez**

Le Président, Vincent MORISSE

**Pour le bénéficiaire**

Nom/Prénom/signature de l'emprunteur,

*précédé de la mention « lu et approuvé*